

LICENCE 3^{ème} ANNEE
Année universitaire 2023/2024

DROIT DES SOCIETES
(Professeur PETEL)

Equipe Pédagogique :

Clément BILLAUX
Léa GUÉMÉNÉ

SEANCE N°1

La société en nom collectif (SNC)

Travaux à faire :

- Traiter le cas pratique selon la méthode du syllogisme juridique
- Lire et comprendre les arrêts de la plaquette

AVERTISSEMENT

Ne sont pas susceptibles d'être évalués les devoirs recopiant partiellement ou totalement des notes, commentaires d'arrêts, articles, corrections ou pages Internet, tout comme ceux ayant recours, pour leur rédaction, à l'intelligence artificielle.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires rappelées dans le règlement des examens (<https://droit.edu.umontpellier.fr/guide-de-letudiant/>), de tels devoirs non évaluables se verront affecter la note de 0/20 intégrée à la note finale de travaux dirigés.

NOTA BENE

Les copies doivent être rendues de façon manuscrite.

CAS PRATIQUE

1) M. Merlot exerce une activité de négoce en vin dans le cadre de la SNC Merlot et cie. Jusqu'au 10 mai, il avait un associé M. Carignan. A cette date, celui-ci lui a cédé ses parts.

En septembre, la SNC a obtenu un prêt de son banquier. Aujourd'hui elle connaît de graves difficultés financières et ses remboursements sont interrompus.

Vous faites partie du service juridique de la banque et on vous interroge.

Cette société ne comporte qu'un seul associé. Est-ce normal ?

Qui est tenu au remboursement du prêt ? Il vous est précisé qu'à ce jour, vous n'avez aucune information sur les formalités accomplies lors de la cession de parts.

2) M. Anatole possède un fonds de commerce qu'il évalue à 45 000 euros. Il s'associe avec MM. Barnabé, Casimir et Désiré qui apportent 15 000 euros chacun. Les associés conviennent d'adopter la forme de SNC. M. Anatole souhaite se réserver la direction et percevoir plus de la moitié des bénéfices. Est-ce possible ?

M. Barnabé accepte mais souhaite, en échange, être garanti contre toute perte éventuelle. Voire contre toutes poursuites.

3) M. Gradouble est gérant d'une SNC dont l'objet statutaire est la commercialisation en gros de produits alimentaires. Les statuts lui reconnaissent tous pouvoirs pour agir dans l'intérêt de la société. Ils lui interdisent toutefois de vendre ou d'acquérir des immeubles.

Or il vient de conclure un compromis de vente concernant un entrepôt appartenant à la société, sous prétexte qu'un acquéreur inespéré se présentait et que cet entrepôt s'avère aujourd'hui inutile. L'un de ses associés s'interroge sur la valeur de cet acte et vous demande conseil.

4) M. Anatole a constitué une SNC au capital de 100 000 euros avec deux autres associés, MM. Barnabé et Casimir. M. Anatole est apporteur d'un fonds de commerce évalué à 50 000 euros, Barnabé et Casimir apportant chacun 25 000 euros en numéraire. Le mode de partage des bénéfices n'est pas précisé dans les statuts.

A l'issue du premier exercice, le bénéfice net est de 12 000 euros. Les associés décident de se distribuer 6 000 euros.

- a. Quel sera le dividende perçu par chacun d'eux ?
- b. Comment sera imposé le bénéfice social ?
- c. Question bonus : Dressez le bilan de cette société, avant la décision d'affectation du bénéfice et après cette décision.

JURISPRUDENCES

❖ **Cass, Com, 20 mars 2012, n°10-27.340**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1315 du code civil et L. 221-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a présenté à l'encaissement un chèque tiré à son ordre par la société en nom collectif C...- D...- E... et F... (la société) sur la Banque de Tahiti ; que ce chèque, ayant été rejeté pour provision insuffisante, a été l'objet d'un certificat de non-paiement ultérieurement rendu exécutoire ; qu'après avoir vainement engagé une procédure de recouvrement à l'encontre de la société, M. X... a fait délivrer un commandement de payer à MM. A..., B..., C..., D... et E... (les associés) ; que M. A... a demandé que le commandement de payer soit annulé ; que les autres associés sont intervenus à l'instance ;

Attendu que pour condamner les associés au paiement d'une certaine somme, l'arrêt relève qu'après avoir, en vertu d'un titre exécutoire, engagé en vain une procédure de recouvrement à l'encontre de la société, M. X... a exercé son recours contre les associés, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; qu'il retient que, l'obligation des associés au paiement des dettes sociales ne revêtant qu'un caractère subsidiaire, et le recours cambiaire exercé contre la société n'ayant pas été contesté, les observations des associés relatives à l'inexistence de la créance fondamentale ne peuvent être prises en compte ; qu'il retient encore que ces observations ne sont au surplus pas fondées dès lors que si certains d'entre eux indiquent que le chèque litigieux avait été émis en garantie d'un achat de perles, ils ne démontrent nullement que les perles aient été restituées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les associés d'une société en nom collectif ne sont pas les coobligés de cette dernière, de sorte qu'il incombait au porteur du chèque de rapporter la preuve de la dette sociale dont il leur réclamait le paiement, une telle preuve ne pouvant résulter du seul titre exécutoire obtenu contre la société, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 décembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et le condamne à payer à MM. A..., B..., C..., D... et E... la somme globale de 2 500 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le conseiller doyen qui en a délibéré, en remplacement du président, à l'audience publique du vingt mars deux mille douze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Ortscheidt, avocat aux Conseils pour MM. A..., D... et E... et les consorts C...

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'avoir condamné solidairement Messieurs A..., B..., D... et E... à payer à Monsieur X... la somme principale de 15. 000. 000 francs CFP augmentée des intérêts au taux légal à compter du 12 juillet 2004,

AUX MOTIFS QU'Etienne X..., bénéficiaire d'un chèque de 15. 000. 000 francs CFP tiré le 5 janvier 1995 par la SNC C...- D...- E... sur la Banque de Tahiti a présenté au paiement le 6 janvier 1995 ce chèque qui n'a pas été payé en raison d'une insuffisance de provision ; qu'il a fait établir le 14 mai 2003 un certificat de non-paiement, rendu exécutoire le 21 juillet 2003 ; qu'en vertu de ce titre exécutoire, il a tenté de faire procéder à des saisies-attributions sur les compte bancaires de la SNC C...- D...- E..., saisies qui se sont révélées totalement infructueuses ; qu'il a ainsi exercé en vain son recours cambiaire contre la SNC qui avait émis le chèque, aucune prescription ne lui étant opposée ; qu'il a donc exercé un recours contre les associés de la société en nom collectif qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales et auxquels il a fait délivrer commandement de payer en juillet 2004 ; que le recours contre les associés n'étant qu'un recours subsidiaire alors que le recours cambiaire exercé contre le société n'a pas été contesté, les observations des associés relatives à l'inexistence de la créance fondamentale d'Etienne X... ne peuvent être prises en compte ; qu'au surplus ces observations ne sont pas fondées car si certains associés indiquent que le chèque litigieux avait été émis en garantie d'un achat de perles, il ne démontrent nullement, autrement que par leurs seules allégations, que les perles aient été restituées ; qu'il convient donc de condamner les associés au paiement de la somme de 15. 000. 000 FCFP majorée des intérêts au taux légal à compter du commandement de payer délivré au premier des débiteurs solidaires, c'est-à-dire à compter du 12 juillet 2004, étant observé qu'aucun des intimés ne conteste sa qualité d'associé ou n'invoque le défaut de déclaration de créance à la liquidation judiciaire de la société ;

1°) ALORS QUE l'associé d'une société en nom collectif n'est tenu que des seules dettes à caractère social ; qu'il peut donc, comme la société, contester la créance en son principe ou son existence ; qu'en retenant que les observations de Messieurs A..., B..., C..., D... et E..., relatives à l'inexistence de la créance de Monsieur X... que ce dernier prétendait détenir à l'égard de la SNC C...-D...- E... ne pouvaient être prises en compte, cependant que ceux-ci pouvaient légitimement contester, en leur qualité d'associés en nom, cette dette sociale en son principe, la cour d'appel a violé l'article L. 211-1 du code de commerce ;

2°) ALORS QUE si le débiteur qui se prétend libéré doit justifier de son paiement, il appartient d'abord à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver ; qu'en retenant que les prétentions de Messieurs A..., B..., C..., D... et E..., associés de la SNC C...- D...- E..., étaient non fondées parce qu'ils n'auraient pas démontré avoir restitué les perles sans avoir, au préalable, constaté que Monsieur X... était bien le propriétaire de ces perles et le créancier de la SNC C...- D...- E..., ce que contestaient précisément les associés, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil ;

3°) ALORS QUE l'extinction de la créance emporte disparition de l'obligation des associés en nom qui ne sont tenus que du passif social ; qu'en condamnant les associés de la SNC C...- D...- E... tout en constatant que la créance n'avait pas été déclarée à la liquidation judiciaire de la société, la cour d'appel

a violé les articles L. 624-1, L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 25 janvier 1985.

❖ **Cass, Com, 14 janvier 2004, n°01-15.770**

Rejet

Sur le pourvoi formé par la Banque populaire du Nord, société coopérative à capital variable, dont le siège est 9/11, place Richebé, 59000 Lille,

en cassation d'un arrêt rendu le 21 juin 2001 par la cour d'appel de Douai (2e chambre civile), au profit :

1^o/ de M. Philippe Martin, mandataire judiciaire, demeurant 58, avenue Guynemer, 59700 Marcq-en-Baroeul, pris en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. Denis Chuffart,

2^o/ de M. Denis Chuffart, demeurant 20, rue des Jardins, 59000 Lille,

défendeurs à la cassation ;

EN PRESENCE :

- du procureur général près la cour d'appel de Douai, domicilié en son parquet général, Palais de Justice, 1, place de la Pollinchove, 59507 Douai,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Moyens produits par Me Foussard, avocat aux Conseils pour la Banque populaire du Nord.

PREMIER MOYEN DE CASSATION

L'arrêt attaqué encourt la censure :

EN CE QUE, après avoir infirmé l'ordonnance du juge-commissaire ayant prononcé un sursis à statuer, il a rejeté les demandes de la BANQUE POPULAIRE DU NORD tendant à l'admission de sa créance pour la somme de 48.528.553,63 Frs ;

AUX MOTIFS QUE "la BPN agit contre Monsieur CHUFFART en sa qualité d'ancien associé de la SNC LA MADELEINE (cf sa déclaration de créance reçue le 12 février 1998) mais aussi, à titre implicite, en sa qualité de caution de ladite société ; que des éléments versés régulièrement aux débats, il résulte que la BPN à la suite d'un protocole d'accord en date du 5 février 1997, dont est exclu expressément Monsieur CHUFFART, postérieur à la sommation de payer du 28 février 1994 faite à la SNC LA MADELEINE, a renoncé à poursuivre ladite société sous condition de paiement notamment d'une somme de 13 millions de Frs (10 millions sur 10 ans en cas de retour à meilleure fortune et 3 millions par mensualités jusqu'au 1er juin 2001 - cf. p. 5 et 10) ; qu'il n'est apporté aucune information sur une déchéance anticipée du terme ou d'une modification dudit protocole ; qu'en conséquence, Monsieur CHUFFART est fondé à faire valoir en premier lieu à son profit, en sa qualité d'ex-associé, les dispositions de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1966 selon lesquelles un associé débiteur d'une société en nom collectif ne peut être poursuivi qu'autant que celle-ci a été vainement mise en demeure de payer ; que Monsieur CHUFFART s'oppose à la demande également à juste titre en sa qualité de caution ; qu'en effet, compte tenu du caractère accessoire du cautionnement défini par l'article 2011 du Code civil, il ne saurait devoir exécuter ses engagements alors que le débiteur principal, la SNC LA MADELEINE, in bonis, n'a pas été mise en situation de satisfaire d'abord à son obligation ; qu'en fait, le créancier (la BPN) renonce toujours contre elle à ses droits en totalité" ;

ALORS QUE, premièrement, les juges du fond devaient rechercher si, en sa qualité de codébiteur solidaire Monsieur CHUFFART pouvait se prévaloir de la remise des dettes conditionnelle résultant de

l'accord du 5 février 1997 ; que faute de s'être prononcé sur ce point, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1285 et 1287 du Code civil ;

ALORS QUE, deuxièmement et en tout cas, dès lors qu'il est stipulé que la remise de dettes n'aura d'effet qu'à l'égard du débiteur principal, il est exclu que la caution puisse s'en prévaloir ; qu'ayant constaté que les parties à l'accord du 5 février 1997 avaient exclu Monsieur CHUFFART de la remise de dettes conditionnelle, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations ; qu'ainsi, l'arrêt a été rendu en violation des articles 1285 et 1287 du Code civil.

SECOND MOYEN DE CASSATION

L'arrêt infirmatif attaqué encourt la censure :

EN CE QUE, après avoir infirmé l'ordonnance du juge-commissaire ayant prononcé un sursis à statuer, il a rejeté les demandes de la BANQUE POPULAIRE DU NORD tendant à l'admission de sa créance pour la somme de 48.528.553,63 Frs ;

AUX MOTIFS QUE "la BPN agit contre Monsieur CHUFFART en sa qualité d'ancien associé de la SNC LA MADELEINE (cf sa déclaration de créance reçue le 12 février 1998) mais aussi, à titre implicite, en sa qualité de caution de ladite société ; que des éléments versés régulièrement aux débats, il résulte que la BPN à la suite d'un protocole d'accord en date du 5 février 1997, dont est exclu expressément Monsieur CHUFFART, postérieur à la sommation de payer du 28 février 1994 faite à la SNC LA MADELEINE, a renoncé à poursuivre ladite société sous condition de paiement notamment d'une somme de 13 millions de Frs (10 millions sur 10 ans en cas de retour à meilleure fortune et 3 millions par mensualités jusqu'au 1er juin 2001 - cf. p. 5 et 10) ; qu'il n'est apporté aucune information sur une déchéance anticipée du terme ou d'une modification dudit protocole ; qu'en conséquence. Monsieur CHUFFART est fondé à faire valoir en premier lieu à son profit, en sa qualité d'ex-associé, les dispositions de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1966 selon lesquelles un associé débiteur d'une société en nom collectif ne peut être poursuivi qu'autant que celle-ci a été vainement mise en demeure de payer ; que Monsieur CHUFFART s'oppose à la demande également à juste titre en sa qualité de caution ; qu'en effet, compte tenu du caractère accessoire du cautionnement défini par l'article 2011 du Code civil, il ne saurait devoir exécuter ses engagements alors que le débiteur principal, la SNC LA MADELEINE, in bonis, n'a pas été mise en situation de satisfaire d'abord à son obligation ; qu'en fait, le créancier (la BPN) renonce toujours contre elle à ses droits en totalité" ;

ALORS QUE, premièrement, faute pour les juges du fond d'avoir recherché, comme le soutenait la BANQUE POPULAIRE DU NORD (conclusions du 19 août 1999 p. 5 et du 23 août 2000 p. 5) si la mise en demeure délivrée à la SNC LA MADELEINE n'était pas restée sans effet, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L.221-1 du Code de commerce (article 10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966) ;

ALORS QUE, deuxièmement, pour s'être abstenus de rechercher, comme le demandait la BANQUE POPULAIRE DU NORD (conclusions signifiées le 19 août 1999 et le 23 août 2000) si la remise résultant de l'accord du 5 février 1997 ne concernait pas la seule SNC LA MADELEINE, à l'exclusion de Monsieur CHUFFART, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard de l'article 1285 du Code civil ;

ALORS QUE, troisièmement, et en tout cas, les créances conditionnelles ou à terme et les créances éventuelles doivent donner lieu à déclaration et à admission ; qu'en s'abstenant de rechercher si, au regard de cette règle, et quelles que soient les modalités qui aient pu affecter la créance de la BANQUE POPULAIRE DU NORD à l'égard de Monsieur CHUFFART, il n'y avait pas lieu à déclaration et à admission,

les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L.621-43 du Code de commerce (article 50 de la loi du 25 janvier 1985).

LA COUR,

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches et le second moyen, pris en ses trois branches, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 21 juin 2001), que par acte notarié du 27 octobre 1989, la Banque populaire du Nord (la banque) a consenti un prêt à la société en nom collectif La Madeleine (la société) pour l'acquisition d'un ensemble immobilier ; que M. Chuffart, alors associé de la société, s'est porté caution solidaire du remboursement de ce prêt ; que la société ayant manqué à ses obligations de remboursement, un protocole d'accord a été signé le 5 février 1997 aux termes duquel la banque renonçait à poursuivre la société sous la condition pour cette dernière de lui verser une certaine somme ; que M. Chuffart ayant été mis en redressement puis liquidation judiciaires, la banque a déclaré sa créance au titre du remboursement du prêt consenti à la société ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à l'admission de sa créance alors, selon le moyen :

1º/ que les juges du fond devaient rechercher si, en sa qualité de codébiteur solidaire, M. Chuffart pouvait se prévaloir de la remise des dettes conditionnelle résultant de l'accord du 5 février 1997 ; que faute de s'être prononcé sur ce point, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1285 et 1287 du Code civil ;

2º/ que dès lors qu'il est stipulé que la remise de dettes n'aura d'effet qu'à l'égard du débiteur principal, il est exclu que la caution puisse s'en prévaloir ; qu'ayant constaté que les parties à l'accord du 5 février 1997 avaient exclu M. Chuffart de la remise de dette conditionnelle, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations ; qu'ainsi l'arrêt a été rendu en violation des articles 1285 et 1287 du Code civil ;

3º/ que faute pour les juges du fond d'avoir recherché si, comme le soutenait la banque, la mise en demeure délivrée à la société n'était pas restée sans effet, ils ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 221-1 du Code de commerce ;

4º/ que, pour s'être abstenus de rechercher, comme le demandait la banque, si la remise de dettes résultant de l'accord du 5 février 1997 ne concernait pas la seule société, à l'exclusion de M. Chuffart, les juges du fond ont de nouveau privé leur décision de base légale au regard de l'article 1285 du Code civil ;

5º/ que les créances conditionnelles ou à terme et les créances éventuelles doivent donner lieu à déclaration et à admission ; qu'en s'abstenant de rechercher si, au regard de cette règle, et quelles que soient les modalités qui aient pu affecter la créance de la banque à l'égard de M. Chuffart, il n'y avait pas lieu à déclaration et à admission, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 621-43 du Code de commerce ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche mentionnée à la cinquième branche, qui ne lui était pas demandée, a relevé qu'en application du protocole d'accord du 5 février 1987 portant remise de dette, la banque avait renoncé à poursuivre la société débitrice principale ; qu'elle en a exactement déduit que M. Chuffart se trouvait, par l'effet de cette remise de dette, libéré tant de ses obligations d'associé en application de l'article 10 de la loi n° 66-537 du 24

juillet 1966 que de son engagement de caution; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Banque populaire du Nord aux dépens ;

Sur le rapport de M. Soury, conseiller référendaire, les observations de Me Foussard, avocat de la Banque populaire du Nord, de Me Choucroy, avocat de M. Martin, ès qualités et de M. Chuffart, les conclusions de M. Jobard, avocat général ;

M. TRICOT, président.

❖ **Cass, Com, 26 janvier 1993, n°139 P, Arnaud ès qual. et autre c/ Crédit Lyonnais et autres.**

M. Bézard Prés. - Mmes Loreau, Rapp. - Piniot, Av. gén. - SCP Waquet Farge et Hazan, SCP Vier et Barthélémy et Me Bouthors Av.

Vu l'article 14 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Attendu, selon l'arrêt déferé que Mme Conti a souscrit un emprunt auprès de la banque Crédit Lyonnais pour financer l'acquisition de parts de la société en nom collectif Bonnet (SNC Bonnet) dénommée ensuite SNC Conti, puis SNC Lorente, que les deux seules associées au moment du prêt, à savoir Mme Conti et Mlle Custine, se sont portées cautions solidaires de ce prêt au profit de la banque et ont donné en nantissement le fonds de commerce exploité par la société ; que celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire la banque a produit sa créance à la procédure collective ;

Attendu que pour admettre la production de la créance de la banque, la cour d'appel a retenu que la garantie accordée par les deux associées ayant pour finalité de permettre un transfert de parts sociales avec une nouvelle gérance et une reprise du passif de la société, n'était pas nuisible à l'objet social et a même bénéficié à la société ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la dette ainsi garantie par voie de nantissement sur le fonds de commerce de la société ne correspondait pas à une dette sociale mais à une dette personnelle d'un associé d'où il résultait que la garantie litigieuse ne constituait pas un acte entrant dans l'objet social la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 1990, entre les parties, par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (8e ch civ) ; remet en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la Cour d'appel de Montpellier.

❖ **Cass, Soc, 14 octobre 2015, n°14-10.960**

La Cour, composée conformément à l'article R 431-5 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 15 septembre 2015, où étaient présents : M. Frouin, président, M. Ludet, conseiller rapporteur, M. B., Mmes Geerssen, Lambremon, MM. Chauvet, Huglo, Maron, Déglise, Mmes Reygner, Farthouat Danon, conseillers, Mmes Mariette, S., Corbel, Salomon, Depelley, Duvallet, Barbé, conseillers référendaires, M. Weissmann, avocat général référendaire, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Ludet, conseiller, les observations de Me Copper Royer, avocat de M. S., de la SCP Vincent et Ohl, avocat de la société HKM, l'avis de M. Weissmann, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (CA Paris 21 novembre 2013), que la société en nom collectif HKM (SNC HKM) exploitant un fonds de commerce de « café bar restaurant brasserie » à Paris a été constituée le 26 mars 2009 entre M. B., Mme M. et M. S. ; que M. S. tenait l'établissement une partie du temps et logeait dans l'appartement situé à l'étage ; que se prévalant d'un contrat de travail, il a saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappels de salaires et d'indemnités pour rupture abusive ;

Attendu que M. S. fait grief à l'arrêt de rejeter son contredit, de dire que le conseil de prud'hommes de Paris n'était pas compétent pour connaître de ses demandes et de renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris alors, selon le moyen :

1°/ que le fait d'être associé, minoritaire et non gérant, d'une société en nom collectif et d'être à ce titre commerçant, n'exclut pas une relation salariale dans cette société ; que le cumul des qualités d'associé et de salarié dans la même société en nom collectif est possible, aucun texte relatif aux sociétés en nom collectif ne l'interdisant ; qu'en se bornant à affirmer, pour rejeter le contredit et renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris, que M. S. avait la qualité d'associé de la SNC HKM et donc de commerçant, qualité exclusive d'une relation salariale, la cour d'appel a violé les articles L 1221-1 et L 1411-1 du Code du travail ;

2°/ qu'en se bornant à relever, pour rejeter le contredit et renvoyer l'affaire devant le tribunal de commerce de Paris, que la charge de travail inhérente à la fonction d'associé ne saurait constituer un contrat de travail à durée indéterminée sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. S. n'occupait pas des fonctions salariées distinctes de sa qualité d'associé puisqu'il lui revenait de prendre en charge une mission purement opérationnelle en s'occupant, sous la subordination juridique de la société, du bon fonctionnement du service dans le café durant certaines tranches horaires décidées par son employeur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L 1221-1 et L 1411-1 du Code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que M. S. était associé de la SNC HKM, et à ce titre, en vertu de l'article L. 221, alinéa 1, du Code de commerce, commerçant répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales, en a exactement déduit que cette situation excluait qu'il puisse être lié à cette société par un contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;